

Le très hon. M. BENNETT: C'est une question raisonnable, mais difficile à résoudre de la manière indiquée par l'honorable député. Il conviendra, je crois, que si nous avons assez de confiance dans la commission pour lui imposer de grandes responsabilités, nous devons également lui laisser les responsabilités de moindre importance. Je pense que l'article relatif aux règlements confère l'autorité de restreindre tout exercice exagéré de pouvoir.

L'hon. M. ELLIOTT: Le premier ministre considère-t-il que le paragraphe 3 de l'article 29 confère à la commission le pouvoir d'édicter des règlements touchant la rémunération des employés? Ce n'est pas mon avis. Sinon, existe-t-il un pouvoir quelconque de surveillance sur la commission? Le Gouverneur en conseil ne devrait-il pas contrôler de quelque manière l'échelle des rémunérations?

Le très hon. M. BENNETT: L'honorable député remarquera que la mesure confère des pouvoirs très étendus, en matière de règlements, à la commission. Le gouverneur en conseil doit approuver ces règlements avant leur mise en vigueur. Par conséquent, je suis d'avis que le Gouvernement s'occupera de la question même mentionnée par les honorables députés de Comox-Alberni et de Middlesex-Ouest. C'est au moins l'objet des dispositions générales relatives aux règlements, c'est-à-dire que le pouvoir de la commission d'exercer les fonctions administratives pour lesquelles elle est créée sera le moins restreint possible, et qu'il sera limité concernant les dépenses, ne devant pas dépasser ce qui est prévu par les règlements adoptés par le Gouverneur en conseil.

L'hon. M. ELLIOTT: Tel est le point. J'ai lu avec attention l'article qui confère le pouvoir d'édicter des règlements, et je doute fort que la fixation des honoraires payables aux divers fonctionnaires auxquels s'applique le paragraphe puisse être incluse sous le chapitre des règlements. Je ne veux pas insister là-dessus, mais il me semble que le gouverneur en conseil devrait approuver les honoraires quels qu'ils soient.

Le très hon. M. BENNETT: La dernière remarque de l'honorable député porte sur un point assez important. Il serait impossible d'appliquer la mesure avec efficacité s'il fallait écrire à Ottawa afin d'obtenir l'approbation du gouverneur en conseil pour tout ce qui se fait. L'alinéa (j) de l'article 38 dit que la commission peut aussi rédiger des règlements "généralement pour l'application de la présente loi". L'honorable député admettra, je crois, que l'interprétation de mots conçus

dans un sens aussi large est parfaitement claire. Je pense que nous pourrions employer les mots "tout ce qui peut être nécessaire à l'application de cette loi". Je parle de la page 29 du bill, alinéa (j).

L'hon. M. ELLIOTT: Je comprends cela, mais je ferai observer au premier ministre que cela ne change pas la situation, à moins que le pouvoir d'édicter des règlements ne comprenne celui de fixer les honoraires ou de se prononcer sur les appointements qui seront déterminés en vertu du paragraphe 5. J'appellerai l'attention du premier ministre sur ces mots de l'article 38:

Outre l'autorisation par ailleurs accordée à la commission de rédiger des règlements sous l'autorité de la présente loi, la commission peut aussi édicter des règlements:

(j) généralement pour l'application de la présente loi.

Ce sont là les règlements. Mais si l'on entend inclure le pouvoir d'établir les honoraires ou salaires payés en vertu du paragraphe 5 de l'article 29, je demande que ces pouvoirs soient sujets à l'approbation de quelqu'un, soit du Gouverneur en conseil et d'une autre institution.

Le très hon. M. BENNETT: Je ne puis rien ajouter à ce que j'ai dit. Si cette commission est apte à exercer les pouvoirs considérables conférés par cette loi, elle doit sûrement être apte à exercer le pouvoir qui lui est conféré par le paragraphe 5 de l'article 29 et de fixer les honoraires raisonnables qui devront être payés dans les causes qui viendront devant elle.

(Le paragraphe 5 est adopté.)

L'article 29, (devenu l'article 28), est adopté.

Sur l'article 30 (du texte imprimé), devenu l'article 29 (procédure d'une réclamation).

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Sur le paragraphe 3 (le fonctionnaire des assurances peut rejeter une réclamation ou la déférer au tribunal arbitral).

L'hon. M. ELLIOTT: Je présume que, quand un fonctionnaire accorde une réclamation, c'est final.

Le très hon. M. BENNETT: Oui.

(Le paragraphe est adopté.)

Les paragraphes 4 à 9, inclusivement, sont adoptés.

Sur le paragraphe 10 (décision finale du tiers-arbitre).

M. DUPUIS: S'il ne doit pas y avoir d'appel à la cour de l'Echiquier, d'après l'amendement accepté par mon très honorable